



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**

**Municipalité**

Préavis No 56/20  
au Conseil Communal

**Abrogation du règlement de la taxe régionale de séjour  
et de la taxe sur les résidences secondaires**

**François Bryand, Syndic**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

Selon l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux, les communes peuvent percevoir une taxe communale de séjour et une taxe sur les résidences secondaires. Elles doivent faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil communal et soumis à l'approbation du chef de Département concerné, qui fixe notamment les conditions d'assujétissement et l'affectation des montants perçus. Ainsi, le Conseil communal de Prangins a adopté le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires le 5 décembre 2007. Le règlement est entré en vigueur en 2008 après approbation par le chef du Département de l'économie. Il est à ce jour toujours appliqué.

Selon ce règlement, notre Commune, comme membre de Région de Nyon, perçoit une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, auberge, airb&b, bateaux dans le port et une taxe sur les résidences secondaires.

Dans le contexte du retrait de Prangins de l'association Région de Nyon au 31 décembre 2020, le présent préavis vise à délier notre Commune de ce règlement de portée régionale dans le délai imparti de deux ans, afin de se donner les moyens d'une réflexion globale, notamment en ce qui concerne l'affectation des taxes de séjour.

## 2. Situation actuelle - gestion de la taxe de séjour régionale

Les propriétaires, directeurs, gérants des établissements et les personnes qui exploitent la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune. L'assujétissement et le taux des taxes de séjour sont détaillés dans le règlement précité.

La police (PNR) collecte périodiquement ces taxes et les remet à la bourse communale. En 2019, elles représentaient un revenu de CHF 59'518.-

15% du produit des taxes restent à disposition de la Commune. Comme taxes affectées, elles doivent obligatoirement servir à financer des projets touristiques. Le solde éventuel non dépensé est, le cas échéant, attribué au fonds de réserve communal « tourisme » (9280.140). Ces montants ont, par exemple, permis de contribuer au financement des festivités organisées pour les 20 ans du Musée national - Château de Prangins.

Selon le règlement en vigueur, les 85% restant du produit de la taxe sont versés par notre Commune au fonds régional de Région de Nyon.

Région de Nyon affecte les 85% du produit des taxes selon la répartition suivante :

- 55% des 85% soit 46,75 % au Fonds d'équipement Touristique Régional (FRET)
- 45% des 85% soit 38.25% à Nyon Région Tourisme (NRT).

Des règles d'attribution de ces ressources sont définies (contrat de prestations pour NRT et critères pour le FRET).

### Fonds d'équipement touristique régional (FRET)

Le Fonds d'équipement touristique régional sert au financement de projets touristiques d'importance régionale qui s'inscrivent dans la politique régionale de développement élaborée par Région de Nyon.

Une Commission du tourisme est chargée de faire des propositions. Pour engager une décision financière, la Commission transmet ses recommandations au Comité de direction de Région de Nyon (CODIR), qui décide de l'engagement des moyens financiers.

Le Comité de direction peut accorder une contribution financière subsidiaire sous forme de prêt avec ou sans intérêt ou de contribution à fonds perdu.

### **Nyon Région Tourisme**

Nyon Région Tourisme est une association de droit privé qui a pour but d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre la politique de marketing touristique de la Région comprenant notamment :

- La contribution au développement économique et culturel de la région,
- La promotion touristique de la région en Suisse et sur les marchés définis,
- La coordination des actions de promotion touristique de la région,
- L'accueil, l'information et l'assistance touristiques aux hôtes de la région,
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques

### **3. Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Notre Commune ne fera plus partie de Région de Nyon dès le 1er janvier 2021.

Il n'y a pas *de facto* d'abrogation du règlement sur la taxe de séjour et les résidences secondaires dès notre sortie de Région de Nyon. Une Commune non membre de Région de Nyon peut également adopter ce règlement moyennant l'établissement d'une convention avec Région de Nyon. Cette convention a la forme d'un contrat administratif de compétence municipale.

Indépendamment de notre appartenance à Région de Nyon, notre Commune peut se délier de ce règlement régional pour la fin d'une année civile; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance soit en 2020 pour le 31 décembre 2022. Cette dénonciation est de compétence du Conseil communal.

### **4. Proposition de la Municipalité**

Sur la base de ce qui précède la Municipalité propose

- d'abroger le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires avant le 31 décembre 2020 pour le 31 décembre 2022.

Cette proposition, à la veille d'une nouvelle législature, laisse à terme une plus grande souplesse en matière de gestion de taxes de séjour et taxes sur les résidences secondaires, notamment en ce qui concerne l'affectation de ces dernières. En effet, l'option de signer une convention administrative avec Région de Nyon sur la base du règlement actuel subsiste pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, mais l'opportunité d'adopter un nouveau règlement communal, respectueux de la législation cantonale, se présentera dès le 1er janvier 2023. Cela permettra, le moment venu, de mener une réflexion sur l'affectation des ressources liées à la perception des taxes de séjour communales, notamment en ce qui concerne le financement de projets touristiques régionaux et communaux, voire de soutien à l'office du tourisme régional (NRT).

## 5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No 56/20 concernant l'abrogation du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

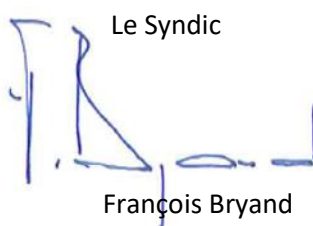
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

1. d'abroger le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires avec effet au 31 décembre 2022,
2. de communiquer cette décision à Région de Nyon (Conseil régional du district de Nyon).

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 5 octobre 2020, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  
  
François Bryand



La Secrétaire  
  
Laure Pingoud